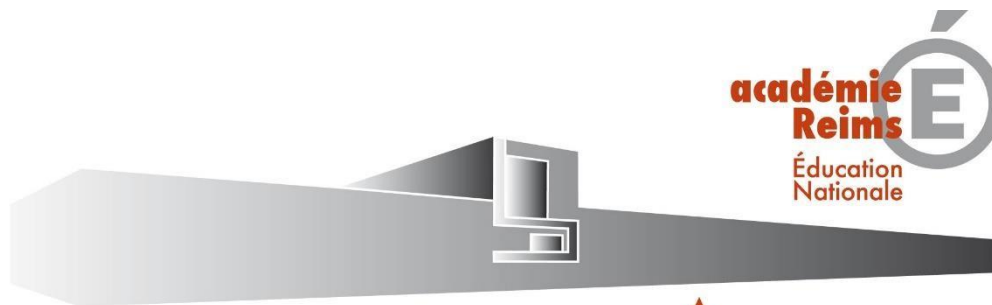




Lycée François Arago

Lycée des métiers de l'efficacité énergétique,
du bâtiment et des travaux publics

Règlement intérieur du Lycée François ARAGO

Tél : 03.26.06.40.25 - Fax : 03.26.05.68.25

PREAMBULE

Remarque préliminaire :

Au lycée comme ailleurs, les lois de la République s'appliquent, en particulier, les interdictions diverses, telles que :

- interdiction de stationner
- emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées
- interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement accueillant du public (à compter du 06/01/07)

Le lycée François ARAGO, établissement public local d'enseignement, est un lieu d'enseignement et d'éducation. Ces deux notions sont indissociables.

L'EPL ne privilégie aucune doctrine et respecte de façon absolue la liberté de conscience de l'élève.

La vocation première du lycée François ARAGO est la mission fondamentale de l'EPL :

- l'instruction par l'acquisition des connaissances, c'est-à-dire par un entraînement à l'activité intellectuelle tant théorique que pratique, sportive, artistique.
- sa seconde ambition est d'associer à la fonction enseignante une mission éducative : l'école est un lieu d'apprentissage à la citoyenneté, c'est-à-dire à la responsabilité et aux libertés publiques.

Chacun des membres de la communauté scolaire doit être mis en situation de jouir des droits qui lui sont reconnus dans le respect du principe de laïcité et dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

En contrepartie, il accepte de s'imposer les obligations destinées à préserver l'intérêt général.

Le présent texte a pour but de préciser ces droits et obligations.

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

I – Fonctionnement de la scolarité

A - Travail scolaire

1- Programme et modalités d'évaluation

a- programme

b- conditions d'évaluation

c- modalités d'évaluation

d- absences à un contrôle de

connaissances

2- – Matériels et tenue

B – Respect des personnes

1- respect des personnes

2- le devoir de n'user d'aucune violence

4- actes d'incivilité

5- comportement

6- tenue vestimentaire

C- Assiduité, ponctualité

1- assiduité

2- ponctualité

D- Gestion des absences des élèves

1- gestion des absences des élèves

gestion des retards

prévisibles

d- tenue du registre des absences et

par le professeur

e- absence pour maladie contagieuse

2- retard ou absence d'un professeur

3- famille et suivi de la scolarité de l'enfant

E- Liaison avec les familles

F-

III – Sécurité et hygiène

A-

1- information aux familles

2- famille et intendance

3- entraide entre famille et équipe éducative

F- Autodiscipline

1- principe

2- organisation des TPE en 1eres Set ES

G- Orientation

1- information et orientation

2- principe

H- Suivi de l'élève

I – Elèves majeurs (circulaire 74-325 du 13 septembre 74)

1- inscription

2- démission

3- autorisation

4- accès au dossier scolaire

5- choix de l'orientation

G-

Règles de

comportement et tenue des élèves

1-

les mouvements d'entrée et de sortie

de cours a- entrée et sortie des cours

b- déplacements des élèves

pour se rendre sur les installations

sportives ou en revenir

c- récréation d- sortie entre

deux cours e- présence aux

repas f- passage à

l'infirmerie

Tabac, produits dangereux et toxiques

1- usage du tabac

2- alcool et drogue

Infirmerie et hygiène

1- soins

2- élèves sous traitement médical

3- retour en cours (rappel)

4- visite médicale	3- en cas d'incendie
5- accident	4- En cas d'accident : observer les règles de secourisme
6- évacuations sanitaires	5- utilisation exceptionnelle de l'ascenseur 6- assurance 7- accès à l'établissement
Objets interdits ou à usage réglementé	8- circulation dans l'établissement
1- baladeur, téléphone portable et autres gadgets	9- cycles
2- objets interdits	10- automobiles, camions et engins divers
3- utilisation d'internet	11- stationnement des véhicules
Matériel	Education Physique et Sportive
1- dégradation volontaire et acte de vandalisme	
2- respect du cadre de vie a- respect des biens et des matériels b- respect de l'environnement	
Sécurité	
1- escalier de secours et matériel de lutte contre l'incendie	
2- prévention des incendies	
6- correspondance de l'orientation	IV- Droits et obligations des lycéens
7- contrôle de l'assiduité	
8- paiement des bourses	A- La liberté d'expression (panneau d'affichage)
9- fonds social lycéen	B- La liberté d'association
10- sécurité sociale	C- La liberté de réunion
J – Horaires des cours	D- La liberté de publication
K – CDI 1- le droit de publication	
II- Récompenses, manquements aux règles, procédures disciplinaires	a- les règles
A Récompenses	
b- les responsabilités	
B Procédures disciplinaires	c- rôle du chef d'établissement
1- commission éducative	2- les types de publications susceptibles d'être
a- composition	
b- missions	a- les publications de presse au
du 29/07/1881	2- punitions scolaires
3- sanctions disciplinaires	sens de la loi
4- réparations	
l'établissement	

ANNEXES

Annexe 1 : Règlement des ateliers

- 1- Séance d'Atelier
- 2- Vêtements de travail
- 3- Outillage
- 4- Prévention des accidents

Annexe 2 : Règlement intérieur de l'internat

- II- Conditions d'inscription à l'internat
- III- Accueil des internes à la rentrée scolaire
- IV- Horaires : Rythmes de vie à l'internat
 1. Retour de week-end
2. Horaires
- V- Régime des sorties
 - a- Sortie régulière
 - b- Sortie ponctuelle
 - c- Sortie pour les étudiants en BTS
 - d- Sortie exceptionnelle
- VI – Traitements médicaux-infirmierie
- VII- – Occupation et usages des chambres
 1. Usage et occupation des chambres
 2. Entretien régulier des chambres

chambres

3. Mobilier et affichage dans les

VII – Travail

- a) Salle de travail
- b) La mixité

VIII – Loisirs et activités à l'internat

1. La télévision
2. La salle des jeux (ping pong, baby-foot)
3. Activités
4. Sorties culturelles et récréatives

IX – Informations entre internes

1. Représentation des internes
2. Affichage

X – Dispositions générales

1. Sanctions
2. Appareils électriques autorisés
3. Vols, dégradations
4. Courrier
5. Pièces du trousseau nécessaire

I. Fonctionnement de la scolarité

A- Travail scolaire.

1. Programme et modalités d'évaluation

a- Programme

Les élèves et étudiants doivent accomplir les travaux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont indiquées.

L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée, car elle est fondée sur les compétences disciplinaires de sorte qu'un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier le recours au zéro.

Concernant le travail, il est exigé des élèves :

- la participation et le travail en classe,
- le travail à la maison (exercices, apprentissage des leçons)
- les devoirs à la maison,
- les devoirs sur tables et les examens blancs
- l'élève s'engage à récupérer le travail fait en cas d'absences

b- Conditions d'évaluation

Les équipes pédagogiques informent les élèves sur les conditions d'évaluation de leurs disciplines dans le cadre de l'examen auquel ils seront soumis (coefficient, contrôle, TP, rapport de stage...)

c- Modalités

d'évaluation

Chaque enseignant expose à la classe les modalités d'évaluation auxquelles les élèves seront soumis au cours de l'année (rythme des devoirs, coefficient, interrogation écrite, oral, examen blanc...)

d - Absence à un contrôle de connaissance

L'absence à un contrôle de connaissance : si elle est justifiée, une épreuve de remplacement sera mise en place ; si elle est injustifiée, elle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

2. Matériels et tenue

Chaque élève a l'obligation de se présenter en cours muni du matériel demandé par le professeur et nécessaire au bon fonctionnement de l'enseignement (manuels, cours, exercices...) ainsi que de la tenue adaptée aux enseignements professionnels (chaussures de sécurité et vêtements), scientifiques (blouse en coton) et sportifs (vêtements et chaussures de sport).

B- Respect des personnes.

Le lycée est un établissement d'éducation : les membres de la communauté scolaire doivent avoir une attitude, une tenue

vestimentaire et une posture correctes et décentes en toutes circonstances, c'est-à-dire ne pas être agressif, provocateur à l'égard des autres. Le langage grossier, l'impolitesse ne sauraient être tolérés.

Les élèves et étudiants sont tenus à la plus grande correction envers le personnel d'enseignement, d'éducation et de service. Ils doivent respecter les membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

1. Respect des personnes

Toute personne, quel que soit son statut, doit respecter l'ensemble des membres de la communauté scolaire dans son intégrité physique et morale.

2. Le devoir de n'user d'aucune violence

Chacun a le devoir de n'utiliser d'aucune violence morale, verbale, physique tels que : insultes, brimades, racisme, sexisme, discrimination raciale ou religieuse, vol ou tentative de vol, incitation à la consommation de substances interdites (alcool, drogue...), bizutage, racket, violence sexuelle. Cette prescription s'applique tant dans l'établissement qu'à ses abords immédiats.

3. Devoir de civilité

La vie dans l'établissement exige de chacun une parfaite politesse à l'égard de tous et dans tous les lieux.

4. Actes d'incivilité

Tout comportement portant atteinte à la dignité et au respect des personnes constitue un acte d'incivilité ; de même que crachats, jet de mégots, de chewing-gum et autres.

5. Comportement

Il est exigé de chacun une attitude correcte. Tout geste obscène, toute attitude provocatrice, toute manifestation affective démonstrative ne sont pas acceptables, pas plus que de manger, boire ou mâcher du chewing-gum pendant les cours.

6. Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire doit être conforme aux règles de base de l'hygiène et de la décence.

– La tenue vestimentaire des élèves et étudiants doit être convenable et décente, de même que leur comportement et leur langage.

Les règles élémentaires de politesse imposent que les élèves se présentent en classe tête nue.

Le port de couvre-chefs portés seulement dans les espaces de récréation ouverts.

Conformément à la loi du 15 mars 04, en application du principe de laïcité, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

En cas de manquement à ce principe, la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

C- Assiduité, ponctualité.

1. Assiduité

L'assiduité à tous les cours est obligatoire y compris pour l'accompagnement personnalisé et les enseignements facultatifs auxquels les élèves se sont inscrits au début de l'année scolaire. Toute éventuelle modification d'une inscription à un enseignement facultatif doit faire l'objet d'un avis du conseil de classe et d'une autorisation du chef d'établissement.

Il en est de même pour les activités occasionnelles extérieures à l'établissement organisées pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes d'enseignement.

Les parents sont responsables des manquements à l'obligation d'assiduité de leurs enfants mineurs y compris pour les internes. Ils sont tenus de motiver les absences de leurs enfants.

2. Ponctualité

Il appartient à TOUT MEMBRE de la communauté scolaire de respecter les horaires définis par l'emploi du temps ou le service. Chacun doit avertir le service compétent de son retard ou de son absence, en précisant la durée.

L'admission à la demi-pension est un service rendu aux familles et ne constitue pas une obligation pour l'établissement.

Les stages ont aussi un caractère obligatoire

D- Gestion des absences des élèves

1. Gestion des absences des élèves

a. Gestion des retards

Les cours ne peuvent être perturbés par l'arrivée successive d'élèves retardataires : c'est la qualité de l'enseignement qui en dépend. Les élèves doivent donc se montrer très scrupuleux quant au respect des horaires de cours.

Aucun retard en cours ne sera admis. Tout élève en retard ne sera pas admis pendant la séquence démarrée. Dans un tel cas, l'entrée en classe sera refusée à l'élève qui devra se présenter auprès des Conseillers Principaux d'Education.

Le service des C.P.E avisera selon le cas et prendra les dispositions nécessaires. L'élève réintégrera sa classe pour la séquence suivante (changement de professeur ou pause/récréation lorsque la séquence pédagogique dure plus d'une heure).

b. Gestion des absences prévisibles

Pour toute absence prévisible, l'élève ou sa famille doit déposer une demande d'autorisation écrite auprès des Conseillers Principaux d'Education. Le motif doit être clairement indiqué.

c. Absences imprévisibles

La famille doit avertir par téléphone de la durée prévisible et du motif de l'absence. A son retour, l'élève présentera un écrit qui confirme le motif de l'absence.

d. Tenue du registre des absences et retards par le professeur

Il relève de la responsabilité des professeurs de tenir avec exactitude le registre d'appel à chaque heure d'enseignement ou de remplir les fiches d'absences et d'en garder le double. Il y consignera les retards et les absences.

Remarque :

Toute absence non justifiée est signalée au représentant légal par un avis d'absence ou éventuellement par téléphone. L'avis d'absence doit être renvoyé, dûment complété, au service des CPE, et ce par retour du courrier. Conformément aux textes en vigueur, l'administration a compétence discrétionnaire pour apprécier la validité du motif invoqué.

e. Absence pour maladie contagieuse

L'élève ne sera accepté en classe que sur présentation d'un certificat médical attestant sa guérison et sa non-contagion.

2. Retard ou absence d'un professeur

Si une classe est déjà dans une salle et que le professeur attendu tarde à la rejoindre, l'un des délégués de classe doit aller en informer le Conseiller Principal d'Education ; la classe sera prise en charge.

Si le retard se prolonge, les mesures appropriées seront prises : s'il s'agit d'une absence de l'enseignant :

- les externes et les demi-pensionnaires du lycée peuvent sortir de l'établissement sauf interdiction écrite pour les mineurs. Les élèves non autorisés à sortir doivent se rendre en permanence.
- Pour ce qui concerne les internes : s'il s'agit d'une fin de semaine et qu'ils n'ont plus cours du fait de l'absence, ils sont autorisés à regagner leur domicile.

Le professeur retardataire doit signaler son arrivée au Conseiller Principal d'Education.

3. Famille et suivi de la scolarité de l'enfant

Les familles doivent assumer le suivi de la scolarité de leur enfant.

Les familles sont invitées à prévenir la vie scolaire du Lycée par téléphone dès le début d'une absence de leur enfant, ainsi que de sa durée prévisible. Elles doivent ensuite, au moment du retour de leur enfant, rédiger la justification écrite de l'absence.

L'attention des familles est attirée sur le fait qu'en cas d'absences injustifiées l'Inspection Académique, saisie par le Lycée, peut faire suspendre les allocations familiales. Dans les cas les plus graves, l'Inspection Académique peut signaler l'élève au Procureur de la République afin qu'une enquête sociale ou judiciaire soit ouverte.

Les familles sont invitées à participer aux réunions d'information organisées par le Lycée, aux rencontres parents/professeurs.

E - Liaison avec les familles.

1- Informations aux familles

Les familles sont informées du travail, des résultats scolaires de leur enfant, ainsi que de l'organisation de la vie scolaire par différents moyens :

- le carnet de correspondance (à consulter régulièrement)
- les 3 bulletins trimestriels et les états récapitulatifs d'absences et retards de leurs enfants
- les informations envoyées par le lycée (rencontre parents-professeurs ; journée portes ouvertes, organisation spécifique...)
- les appels téléphoniques ou courriers ponctuels signalant les absences et les retards.

Les courriers adressés par les fédérations de parents d'élèves

Chaque élève du second cycle doit détenir son carnet de liaison et pouvoir le présenter à toute demande. Ce carnet, muni d'une photographie d'identité contient le règlement intérieur, les formulaires relatifs aux communications avec la famille et sert aux contrôles à l'intérieur de l'établissement et signé par les parents

Cahier de texte électronique :

C'est un document pédagogique essentiel. La saisie des données par les professeurs est informatisée. Les parents et les élèves accèdent au contenu du cahier de texte, via l'application Chocolat. (adresse électronique)

- <https://sia.ac-reims.fr/lyc-francois-arago/-cdt-/>

2- Famille et intendance

Les familles doivent régler dans les délais, auprès de l'intendance, les frais de demi-pension ou d'internat et les frais liés aux dégradations commises par leur enfant.

3- Entraide entre famille et équipe éducative

Les familles peuvent solliciter des conseils sur la scolarité et les problèmes rencontrés par leur enfant auprès des différents personnels du Lycée.

En cas de difficulté, au moindre problème rencontré, les familles doivent prendre contact avec le lycée et seront orientées vers l'interlocuteur à même de répondre à leurs questions ou de traiter le problème : professeur ou professeur principal, conseiller principal d'éducation, infirmière, assistante sociale, médecin scolaire, conseiller d'orientation psychologue, gestionnaire, chef des travaux, proviseur ou proviseur adjoint.

Le dialogue et la communication sont les clefs d'une approche éducative positive.

F- Autodiscipline.

1- Principe

Pour la bonne marche de l'établissement et dans son propre intérêt, chacun s'engage à respecter le présent règlement intérieur. La notion de responsabilité individuelle au sein de la collectivité est fondamentale dans

l'esprit de confiance, de respect mutuel et de participation constructive qui doit caractériser les relations au sein de l'établissement.

L'ensemble des élèves et étudiants du Lycée bénéficie du régime de l'autodiscipline. Cela signifie que lorsqu'il y a, régulièrement ou occasionnellement, une heure « libre » entre deux cours, ils ont la possibilité :

Soit de travailler en salle de permanence

Soit de se rendre au CDI

Soit de se rendre à la maison des lycéens

(MDL) Soit de quitter l'établissement.

2- Organisation des TPE en 1eres S et ES :

Ces activités pédagogiques obligatoires peuvent aussi se dérouler hors les murs ou à l'intérieur de l'établissement, hors la présence constante d'un enseignant

G- Orientation.

1- Information et orientation

Les élèves sont tenus de participer à toutes les séances d'information concernant leur projet personnel d'orientation (séances avec la COP, portes ouvertes, FORUM, carrefour des métiers, conférences).

2- Principe

L'éducation à l'orientation est une mission fondamentale de l'école. Elle contribue au développement de la personnalité et de l'autonomie des élèves en leur donnant la faculté de construire leur parcours de formation afin d'éviter une orientation subie d'une part, et en vue de faciliter leur insertion professionnelle d'autre part. la Conseillère d'Orientation Psychologue aide l'élève à construire son projet d'orientation scolaire et professionnelle. Elle travaille en étroite collaboration avec le professeur principal et les conseillers principaux d'éducation. Elle reçoit les élèves sur rendez-vous (le cahier de rendez-vous est à demander au CDI) mais peut travailler aussi avec des classes entières. En dernier ressort, le chef d'établissement est responsable de l'orientation des élèves. Il demeure, avec son adjoint, l'interlocuteur privilégié des familles pour les décisions majeures concernant l'orientation des élèves.

H – Suivi de l'élève.

Dispositif d'accompagnement et de suivi :

Dans le cadre de la lutte contre les sorties du système éducatif des jeunes sans qualification et plus généralement pour prévenir les risques d'abandon scolaire, une équipe de veille se réunit pour contribuer au repérage des élèves exposés au risque de sortie prématurée, pour en analyser les causes et proposer des solutions pour anticiper ces ruptures.

Ce travail de repérage s'appuie pour la circulation de l'information sur les professeurs principaux : ceux-ci sont sollicités quinze jours avant la réunion pour examiner avec l'équipe pédagogique les cas d'élèves en risque de rupture de scolarité. Ils se fondent sur des éléments factuels pour évaluer ces cas et transmettent leurs informations par le biais d'une fiche ad hoc. Les membres examinent chaque cas, traitent des cas d'absentéisme récurrent, proposent les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre

I - ELEVES MAJEURS (circulaire 74-325 du 13 septembre 74)

« La majorité est fixée à 18 ans accomplis, à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile... » (L-488 code civil)

L'élève majeur reste soumis quant à ses droits et obligations au R.I. mais « il convient de respecter les dispositions réglementaires en matière de gestion des absences et d'information directe de ces élèves »

1: Inscription

Les formalités peuvent être remplies par l'élève majeur, l'inscription vaut adhésion au R.I.

2: Démission :

La lettre de démission est rédigée par l'élève majeur. Si celle-ci fait suite à un absentéisme, un contact préalable sera pris avec la famille.

3: Autorisation :

Il n'est pas nécessaire d'en demander pour des sorties ou des voyages. Mais le régime des sorties est défini par le R.I. en particulier pour les élèves internes. L'autorisation d'intervention médicale est signée par le majeur.

4: Accès au dossier scolaire :

L'élève majeur peut demander à consulter son dossier.

5: Choix de l'orientation

Le choix est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand il est majeur. Il signe les documents et engage la procédure d'appel quand elle est prévue.

6: Correspondance de l'établissement

Les parents restent destinataires de la correspondance concernant l'élève majeur, en particulier les relevés de notes, sauf demande de l'élève majeur auprès du chef d'établissement qui en avise les parents.

7: Contrôle de l'assiduité

L'élève majeur peut justifier lui-même ses absences, mais l'appréciation de la valeur des motifs invoqués appartient au chef d'établissement. En cas d'absentéisme important, les parents seront avisés.

8:-Paiement des bourses

Le versement peut être effectué directement à l'élève majeur ou émancipé. 9 : *Fonds social lycéen*

L'aide peut être versée directement à l'élève.

10 : Sécurité Sociale Etudiante

Le chef d'établissement a la responsabilité de vérifier que l'élève bénéficie d'une assurance sociale . Elle est obligatoire pour tous les étudiants.

J - Horaire des cours

L'établissement est ouvert à partir de 7h45.

A chaque cours une sonnerie indique l'heure d'entrée en classe ou de fin de cours.

Horaires :

	Matin :	Après-midi
Entrée en classe ou en atelier	8h05	
1ère heure de cours	8h 10 à 9h 05	13 h 15 à 14 h 10
2ème heure de cours	9h 05 à 10 h 00	14 h 10 à 15 h
05 Récréation		
3ème heure de cours	10 h 15 à 11 h10	15 h 15 à 16 h 10
4ème heure de cours	11 h 10 à 12 h 05	16 h 10 à 17 h 05
5ème heure de cours	12 h 05 à 13 h 00	17 h 05 à 18 h 00

N.B : La cinquième heure de cours du matin est incompatible avec la première heure de l'après-midi. Le self fonctionne en continu de 11h45 à 13h30.

K - CDI.

Règlement intérieur CDI

Accessible à tous les élèves et à l'ensemble du personnel de l'établissement, le CDI est un lieu réservé à la recherche documentaire, au travail sur documents et à la lecture ; il participe à l'ouverture culturelle et à la maîtrise des nouvelles technologies de l'information.

Le silence est de rigueur afin que soit respecté le travail de chacun. Le professeur-documentaliste est habilité à exclure du CDI tout élève dont le comportement serait jugé incompatible avec les conditions de calme exigées.

Le déplacement des tables et des chaises n'est pas autorisé hormis dans le cadre de séquences pédagogiques. Les documents doivent être rangés à leur place après consultation.

Conformément au règlement intérieur du lycée, il est interdit :

- **de pénétrer au CDI muni d'un couvre-chef,**
- **de manger et de boire,**
- **d'utiliser baladeurs, téléphones portables et autres gadgets.**

Conditions de prêt :

Les documents, livres de fiction et périodiques sont prêtés pour une durée de 15 jours renouvelable une seule fois pour ne pas pénaliser les autres utilisateurs et doivent être restitués dans les délais fixés.

Accès au matériel informatique :

L'accès aux ordinateurs, exclusivement réservé aux activités pédagogiques, éducatives ou culturelles, est contrôlé. L'accord du professeur-documentaliste est donc obligatoire pour les utiliser de même que pour imprimer des documents.

Les ordinateurs portables ou les tablettes personnels sont soumis aux mêmes règles d'utilisation.

II. Récompenses, manquements aux règles, procédures disciplinaires

A- Récompenses

Le conseil de classe attribue aux élèves et étudiants les récompenses suivantes, portées sur le bulletin trimestriel ou semestriel : encouragements, compliments ou félicitations.

Le conseil de classe récompense, à la fin de chaque trimestre ou semestre, les élèves méritants en leur attribuant des félicitations ou des compliments. Le conseil de classe s'appuiera sur les observations des bulletins scolaires touchant les résultats, le comportement, les progrès effectués, les moyens mis en œuvre par l'élève et sur les notes obtenues. Les « encouragements » peuvent être décernés à tout élève qui, indépendamment de son niveau, par sa conduite, son travail et les progrès réalisés mérite d'être encouragé.

Le conseil de classe restera en tout état de cause souverain pour leur attribution. Ces décisions resteront purement honorifiques. Aussi seront-elles sans appel.

B- Procédures disciplinaires

Le manquement à l'observance des dispositions du règlement intérieur entraîne des sanctions correspondant à la gravité de la faute commise. La sanction ne doit pas être considérée comme une brimade, ni comme un acte répressif, mais plutôt comme une invitation à mieux prendre conscience de la nécessité du travail et des règles qu'imposent toute vie communautaire. Les sanctions sont prises dans le respect du principe de légalité, en référence au décret du 30 août 1985 modifié et à celui du 24 juin 2011.

- Principe de la proportionnalité de la sanction

La sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes. Il est donc impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. Ainsi, le fait qu'un élève ait déjà été sanctionné ne justifie pas à lui seul qu'une sanction lourde soit prononcée pour un

nouveau manquement de moindre gravité. Une hiérarchie sera observée entre les atteintes aux personnes et les atteintes aux biens, les infractions pénales et les manquements au règlement intérieur, pour ne pas aboutir à des confusions ou des incohérences dans l'échelle des valeurs à transmettre.

Aussi, les punitions pour ce qui concerne le travail scolaire seront-elles graduées, comme les punitions et sanctions concernant le comportement, la gravité seule de la faute déterminant leur type ; ainsi un élève peut-il encourir une sanction d'exclusion sans passer par les stades de la réprimande et de la retenue.

- Principe de l'individualisation des peines

Individualiser une sanction, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline. On ne sanctionne pas uniquement en fonction de l'acte commis, mais également et surtout s'agissant de mineurs, en considération de la personnalité de l'élève et du contexte de chaque affaire. La réponse apportée en fonction de la gravité des faits reprochés ne doit pas aboutir à une « tarification » des sanctions, car il serait alors porté atteinte au principe de l'individualisation des sanctions. La sanction doit avoir en effet pour finalité :

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences ;
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique).

1- Commission éducative

a) Composition

La commission éducative est composée de membres permanents : proviseur ou proviseur(e)-adjoint(e), CPE, gestionnaire, agent de lycée, professeur d'enseignement général, professeur d'enseignement professionnel, élève et parent d'élève.

Les représentants des professeurs, élèves et des parents d'élèves sont désignés par le chef d'établissement sur proposition des élus de leur corps au conseil d'administration.

Pourront participer également aux travaux de la commission des membres invités.

b) Missions

Elle participe notamment à la recherche d'une réponse éducative personnalisée lorsque l'élève adopte un comportement inadapté aux règles de vie du lycée. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation décidées à titre de sanction.

2- Punitions scolaires

Un système progressif est établi, qui vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective (voir sanctions).

Elles concernent certains manquements aux obligations des élèves ainsi que les perturbations apportées à la vie de classe ou de l'établissement.

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de vie scolaire et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Elles s'établissent ainsi :

- inscription sur le carnet de correspondance
- excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et donne lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et à la famille.

NB : L'exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave, doit demeurer tout à fait exceptionnelle. Elle respecte un certain nombre de règles :

- le professeur précise dans un rapport écrit les raisons expliquant l'exclusion. Il mentionne sur ce même rapport le travail supplémentaire exigé de l'élève coupable. L'élève est placé en étude pour y effectuer un travail. Le rapport sera classé dans le dossier de l'élève, consultable par les parents.*

- L'élève exclu est accompagné par l'un des délégués de classe ou par un élève désigné par l'enseignant au bureau de la vie scolaire.

-retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Les élèves qui n'auront pas effectué leur retenue verront leurs parents ou eux-mêmes s'ils sont majeurs, convoqués par le CPE. Sans justificatif valable et sur proposition du CPE, le cas de l'élève sera examiné par le chef d'établissement.

3- Sanctions disciplinaires

Des sanctions, des tâches d'intérêt collectif peuvent être appliquées. Pour les dégradations, la sanction sera dans la mesure du possible en liaison directe avec la nature de la dégradation, sans que cette sanction exclue le remboursement par les parents de l'élève des frais engagés pour réparation.

Les sanctions disciplinaires

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire dans les cas suivants :

Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel.

Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence physique ; dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline.

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifiés l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant représenter par une personne de son choix. S'il est mineur, cette communication est aussi faite à son représentant légal. Ils peuvent prendre connaissance du dossier.

Échelle des sanctions :

L'avertissement : il est donné par le chef d'établissement, peut faire suite au conseil de classe (avertissement travail, avertissement conduite, avertissement absentéisme), et est remis avec le bulletin scolaire ; l'élève peut être convoqué par le chef d'établissement.

Le blâme fait suite à un avertissement et est adressé à l'élève en présence ou non de ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.

L'exclusion temporaire de la classe (exclusion internée) : d'une durée inférieure ou égale à huit jours, l'élève est accueilli au lycée et pris en charge par l'équipe éducative.

L'exclusion temporaire de l'établissement prononcée soit par le chef d'établissement soit par le conseil de discipline : elle ne peut excéder huit jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel, lorsque le sursis est accordé la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis, en cas de sursis partiel. La récidive n'annule pas le sursis. Elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Une sanction peut dans certains cas être transformée en une mesure de responsabilisation.

L'exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis, prononcée par le conseil de discipline.

Mesures disciplinaires pour des faits intervenus à l'extérieur de l'établissement.

Le chef d'établissement, dans le cadre des mesures qu'il est amené à prendre pour assurer la sécurité de l'établissement, peut être conduit à sanctionner un élève pour des fautes commises à l'extérieur de l'établissement :

S'il y a un lien direct entre la faute commise et la qualité d'élève de l'établissement.

Si la faute commise est le prolongement d'un contentieux survenu dans l'établissement.

Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

Les mesures alternatives.

Le cas échéant, une mesure alternative à la sanction peut être proposée. Cette mesure de responsabilisation, d'une durée de vingt heures maximum, a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures de

cours et à des fins éducatives, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche et peut être exécutée en dehors de l'établissement sous réserve de l'acceptation des parents et de la signature d'une convention. En cas de refus de l'élève ou de la famille, il sera fait application d'une sanction.

4- Réparations.

Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles encourues par les élèves en cause. Le service d'Intendance établira une facture du montant.

III. Sécurité et hygiène

A - Règles de comportement et tenue des élèves.

1) Les mouvements d'entrée ou de sortie de cours

a. Entrée et sortie des cours

Ces mouvements doivent se faire dans l'ordre et dans le calme. Le cours débute à l'heure prévue marquée par une sonnerie.

Les professeurs s'assureront, à la fin des cours que les élèves quittent la salle. Excepté dans les cas prévus et avec accord du Chef d'Etablissement, en aucun cas les élèves ne doivent séjourner dans les locaux. A cette fin, et pour empêcher tout type de dégradation, les professeurs veilleront à ce que la porte de la salle de cours qu'ils quittent soit fermée à clef et que les élèves quittent les couloirs. – Pausas : Pendant les pauses, il est interdit de rester dans les salles de classe ou dans les couloirs.

- Les mouvements d'interclasse se font sans bruit.

En dehors des mouvements normaux, les élèves ne doivent pas circuler ni séjourner dans les couloirs.

*b. Déplacement des élèves pour se rendre sur les installations sportives et les **ateliers à Tinquex ou en revenir***

- Les élèves du lycée se déplacent sous leur propre responsabilité lorsqu'ils se rendent sur les installations sportives ou en reviennent. Ils empruntent leur mode habituel de transport.
- Les horaires de début et de fin de cours d'EPS et d'ateliers.
- Les trajets doivent s'accomplir par le chemin le plus direct et dans la limite du temps imparti. **Horaire EPS**

Matin : 8h10 à 9h50 & 10h25 à 11h55

Après midi : 13h15 à 14h55 & 15h25 à 16h55

c. Récréation

L'aire de récréation se situe dans les limites du préau, de l'internat et du bâtiment C, et les 3 cours aménagées entre les bâtiments. L'usage du patio est réservé aux élèves se trouvant sous la surveillance du professeur d'atelier.

Pendant la récréation, tous les élèves doivent obligatoirement descendre dans la cour de récréation et ne pas stationner dans les bâtiments scolaires. Cependant, ils pourront se rendre au Centre de Documentation et d'Information (C.D.I) ou à la MDL.

Il est strictement interdit de jouer au ballon dans les cours de récréation et devant les locaux de l'annexe de Tinquieux.

Les élèves peuvent se trouver dans la cour de récréation lorsqu'ils arrivent au lycée pour leur 1er cours, pendant les récréations du matin et de l'après-midi et de 12h00 à 14h00. A l'exclusion de ces périodes et afin d'éviter les nuisances sonores en aucun cas les élèves ne doivent séjourner à proximité des salles de cours.

d. Sortie entre deux cours

Les élèves du lycée peuvent sortir entre deux cours sous la condition d'une autorisation écrite de leurs parents pour les élèves mineurs.

Ces sorties s'effectuent sous la seule responsabilité des parents.

2) Autres

a. Présence aux repas

La présence des élèves demi-pensionnaires et internes est contrôlée durant le temps du repas.

b. Passage à l'infirmerie

Les élèves se rendent à l'infirmerie aux heures des récréations ou en fin de journée, sauf en cas d'urgence.

Si l'élève quitte l'infirmerie après un début de cours, il est muni d'un billet précisant l'heure d'arrivée et de sortie de l'infirmerie qu'il doit présenter au professeur.

Pour l'annexe de Tinquieux en cas d'incident les professeurs concernés informeront par téléphone.

B - Tabac, produits dangereux et toxiques.

1 - Usage du tabac

A compter du 1^{er} janvier 2007, l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Les fumeurs adultes et élèves devront fumer à l'extérieur, sur le trottoir, devant le lycée. Les salles réservées aux fumeurs sont interdites dans les établissements scolaires.

2 - Alcool et drogue

L'introduction, la détention, la consommation, la vente d'alcool ou de substances alcoolisées (exemple : la bière), de même que toute drogue ou produits psychotropes sont formellement prohibés.

Dans ce dernier cas, un signalement au procureur de la république est systématique ; ce qui entraîne des sanctions pénales.

C – Infirmerie et hygiène

Il est rappelé qu'un élève ou un étudiant mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Les élèves se rendent à l'infirmerie aux heures des récréations ou en fin de journée, sauf en cas d'urgence.

Si l'élève quitte l'infirmerie après un début de cours, il est muni d'un billet précisant l'heure d'arrivée et de sortie de l'infirmerie qu'il doit présenter au professeur.

1 : Soins

L'infirmière a un rôle d'accueil, d'écoute et de soins. Elle donne les premiers soins d'urgence et oriente vers la solution médicale appropriée.

Selon l'état de santé de l'élève :

- l'infirmière le garde au repos le temps jugé nécessaire, - l'infirmière laisse l'élève regagner son domicile s'il est majeur, - l'infirmière requiert la venue des parents si l'élève est mineur. - l'infirmière demande l'intervention du service d'urgence.

2: Elève sous traitement médical

L'infirmière est chargée d'administrer les médicaments correspondant aux traitements en cours. A cet effet, les élèves déposent les médicaments et l'ordonnance du médecin traitant à l'infirmerie.

3: Retour en cours (rappel)

Chaque passage à l'infirmerie nécessite un billet de retour sur lequel est précisé l'horaire de visite et qui est présenté au professeur.

4: Visite médicale

Le médecin scolaire assure les visites médicales obligatoires. Les lycéens ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Les élèves de l'enseignement technique appelés à travailler sur machines se soumettent à l'obtention de l'autorisation demandée à l'inspection de travail.

5: Accident

Tout accident même bénin survenu à un lycéen en atelier, en EPS, dans la cour... doit être signalé immédiatement à l'infirmière. Pour les élèves des sections professionnelles et des filières technologiques, tout accident entraîne une déclaration d'accident de travail faite par l'infirmière.

6: Evacuations sanitaires

Dans tous les cas d'urgence, le SAMU est appelé à intervenir.

Pour les autres cas, il appartient à la famille de transporter leur enfant (qu'il soit externe, demi-pensionnaire ou interne) et de le conduire dans le service médical approprié. (L'établissement n'a pas les moyens en matériel et en personnel pour accomplir cette mission).

D – Objets interdits ou à usage réglementé.

1 : Baladeur, téléphone portable et autres gadgets

A l'entrée du cours, le téléphone portable doit être éteint. Son utilisation n'est autorisée que strictement en dehors des cours. L'élève qui transgresse ce principe s'expose à la confiscation du bien par l'enseignant ou tout personnel encadrant durant la durée des cours. En cas de récidive, l'élève s'expose aux punitions et sanctions prévues par le règlement intérieur.

L'usage de ces matériels n'est pas accepté en classe. Il est formellement interdit de photographier et à plus forte raison de publier la photo ou la vidéo de quiconque par quelque moyen que ce soit. En cas de non respect de droit à l'image, l'auteur s'expose à des poursuites disciplinaires et pénales. De même, il est interdit de charger, de visionner des scènes heurtant la sensibilité ou le sens moral des spectateurs. Il est demandé aux parents de faire preuve de vigilance dans ce domaine.

2: Objets interdits

Les élèves sont invités à ne ramener dans l'établissement que des objets dont l'usage leur est utile sinon indispensable. Par contre, la présence de tout objet pouvant être détourné de son usage habituel pour devenir dangereux est formellement prohibé, de même que les substances inflammables, explosives, toxiques...

L'introduction, l'usage de planches ou patins à roulettes, rollers, trottinettes, le jeu de ballon etc ...sont interdits dès l'entrée au lycée et lors des déplacements pour aller et venir en EPS.

L'usage de trottinettes, de rollers ou de planches à roulettes est interdit à l'intérieur des bâtiments.

3: Utilisation d'Internet

Il est interdit d'utiliser Internet à des fins illicites tels que la consultation des sites pornographiques, racistes, sexistes, extrémistes, sectaires... Internet ne peut être utilisé qu'à des fins pédagogiques, éducatives ou culturelles.

E – Matériel

Le lycée est une propriété collective. Chacun doit contribuer au maintien en bon état des locaux, des matériels, des plantations. Toute dégradation accidentelle autre que dans le champ pédagogique causée aux locaux et au matériel sera facturée aux familles, sans préjudice dans sanctions prises envers les élèves coupables prévues au règlement.

1- Dégradation volontaire et acte de vandalisme

- Toute atteinte volontaire aux biens collectifs ou individuels est considérée comme une faute lourde, de même que la détérioration ou l'usage intempestif du dispositif d'alarme ou de lutte contre l'incendie
- Les élèves et étudiants s'abstiennent de porter atteinte aux bâtiments, locaux et matériels de l'établissement, ainsi qu'aux biens des autres membres de la communauté. Toute dégradation ou perte d'objet entraîne l'obligation de remplacement.

2- Respect du cadre de vie

a) Respect des biens et des matériels

Les élèves ont le devoir de maintenir en bon état les locaux qu'ils occupent ainsi que le mobilier et les installations mis à leur disposition.

Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts matériels causés par leurs enfants.

b) Respect de l'environnement

Le respect de l'environnement et du cadre de vie contribue au bien être. Il appartient à chacun de veiller à ne pas le dégrader (graffitis, tags ; bris, souillures diverses ...) L'emploi de produits toxiques, irritants, nauséabonds est strictement interdit.

F- Sécurité

1- Escalier de secours et matériel de lutte contre l'incendie

Il est interdit d'utiliser les escaliers de secours ainsi que le matériel de lutte contre l'incendie (sauf incendie effectif ou exercice).

2- Prévention des incendies

- * Respecter l'interdiction de fumer dans les locaux.
- * Fermer les fenêtres en quittant un local.
- * Surveillance des installations électriques, des appareils de chauffage, des canalisations de gaz...
- * Connaissance des consignes d'évacuation.
- * Respect du matériel de lutte contre l'incendie.

L'élève doit avoir en permanence un comportement responsable, particulièrement avec les équipements de sécurité et de protection incendie. La dégradation de ces matériels peut mettre en danger la collectivité et constitue une faute grave pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'établissement et des poursuites judiciaires.

3- En cas d'incendie :

Se conformer aux consignes qui doivent être connues par tous les membres de la communauté scolaire. Pour ce faire, des exercices d'alertes sont pratiqués régulièrement et tous doivent s'y livrer avec le plus grand sérieux.

4- En cas d'accident : Observer les règles de secourisme :

- A** - a) - Eviter le « sur-accident » (ex: en cas d'électrocution, couper d'abord le courant électrique) b) - avertir immédiatement l'adulte responsable, le C.P.E. et l'infirmière.
- c) - Secourir : (services compétents).

B - Dispositions administratives : la déclaration d'accident doit être faite dans les 24 heures auprès de l'infirmière. La personne ayant en charge l'élève au moment de l'accident prend contact avec l'infirmière le plus rapidement possible.

Tout élève quittant un cours pour se rendre à l'infirmerie doit être accompagné par un délégué de classe. Si sa présence n'est plus indispensable, l'accompagnateur doit retourner en cours.

Prévention des accidents / Protection des élèves : se livrer à des activités brutales, manipuler les extincteurs, « jouer » avec les installations électriques sont des actes dangereux prohibés par le présent règlement.

5- Utilisation exceptionnelle de l'ascenseur :

L'ascenseur peut être utilisé exceptionnellement par toute personne handicapée ou ayant un handicap temporaire l'empêchant d'emprunter les escaliers. La clé est à retirer et à remettre au bureau de la vie scolaire après chaque utilisation quotidienne.

6- Assurance

L'assurance est obligatoire contre les accidents subis ou causés au cours de sorties ou voyages.

Il est vivement conseillé pour les parents de contracter une assurance la plus complète possible (notamment pour les vols). Les assurances scolaires ne couvrent pas les risques « véhicules à moteur » et il appartient aux familles de prendre toute précaution en la matière. Il est recommandé de ne pas apporter d'objet de valeur au lycée : l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

7- Accès à l'établissement

- L'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, sauf pour un motif précis en rapport avec le service. Les membres du corps enseignant ou les élèves désirant inviter dans une classe une personne étrangère au Lycée, doivent en faire la demande au Chef d'établissement.
- **Vols** : Il n'entre pas dans la mission des établissements publics locaux d'enseignement d'assurer la garde des objets appartenant aux élèves, et en conséquence l'administration ne saurait être rendue responsable des vols ou disparitions de ces objets, même s'ils sont placés dans les casiers mis à disposition des élèves. Les élèves sont responsables de leurs effets personnels. Les familles auront intérêt à se couvrir contre les risques de vols et de détérioration des effets personnels de leurs enfants. Il est conseillé aux victimes de déposer plainte auprès des Services compétents.

8- Circulation dans l'établissement

L'accès à l'intérieur de l'établissement ou la sortie doivent avoir lieu uniquement par le portail du N°1, rue François Arago. Les autres portails sont réservés à des usages particuliers.

9- Cycles

La circulation des cycles est interdite : ils doivent être manœuvrés à pied, moteur arrêté.

Il est indispensable d'observer les consignes suivantes pour éviter tout risque d'accident :

- 1)- Les deux roues doivent stationner uniquement dans le parking qui leur est réservé.
- 2)- Il est interdit aux élèves de séjourner ou de jouer dans le parc des cyclomoteurs.
- 3)- Ne pas fumer dans le parc à vélo ou à proximité immédiate.
- 4)- Il est prudent de prévoir et d'utiliser des antivols.

10- Automobiles, camions et engins divers

Vitesse maximale : 20km/h. Entrée interdite à tous les véhicules, excepté pour le personnel.

11- Stationnement des véhicules :

1. Automobiles : Exclusivement sur les parcs ou dans les garages prévus à cet effet. En particulier, interdiction formelle de stationner dans les allées de circulation. Exceptions : opérations de chargement et de déchargement, pendant le temps nécessaire.

2. Véhicules du personnel logé : le parc de 10 places, aménagé aux abords des logements leur est exclusivement réservé.

3 Véhicules des internes : Se garer sur le parking extérieur.

Les parcs intérieurs à l'établissement sont réservés aux véhicules du personnel. Pour des raisons évidentes de places disponibles, il n'est pas possible d'y admettre des automobiles appartenant à des élèves, ni à des candidats venant passer des examens, ni aux usagers de Formation Continue.

G – Education Physique et Sportive :

Aménagement spécifique du règlement intérieur dû aux conditions particulières de cette discipline (éloignement des installations, responsabilités des enseignants).

1 - tout élève doit nécessairement posséder une tenue de sport (maillot, veste, pantalon), ainsi qu'une paire de chaussures

propres pour avoir accès aux salles du gymnase (A1 – a3)

Comme pour les cours en salle, les élèves doivent rester tête nue en EPS.

2 - il est fortement recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur (baladeurs, téléphones portables...) ; la responsabilité des enseignants en cas de vol, dans les vestiaires ne pourra être mise en cause.

3 - en cas de dégradation du matériel mis à disposition, les familles seront pécuniairement responsables (A9 – a1)

4 - déplacements des élèves pour se rendre sur les installations sportives ou en revenir (A7 – a2) - les élèves se déplacent sous leur propre responsabilité et empruntent leur mode habituel de transport. - les horaires de début et de fin de cours seront précisés par les professeurs (piscine, patinoire, ...) A la fin de chaque cours du matin, les élèves devront prendre leur douche au gymnase.

- les trajets doivent s'accomplir dans la limite du temps imparti :

- Matin : 8h10 à 9h50 et 10h25 à 11h55

- Après-midi : 13h15 à 14h55 et 15h25 à 16h55

Le trajet pour se rendre au gymnase Géo André emprunte les avenues du Gal Bonaparte et F. Mauriac.

5 - inaptitudes (A14 - a5)

La présence de tous les élèves en cours d'EPS, physiquement aptes ou inaptes, est obligatoire.

* En cas d'inaptitude physique totale: l'élève sera amené à exercer des rôles non moteurs propices à ses apprentissages physiques ultérieurs ainsi qu'au déroulement du cours (arbitre, juge, chronométrateur, coach...). Si cela est possible, une évaluation sera mise en place afin que chaque élève ait une note en EPS. Le certificat médical de contre indication à la pratique des activités physiques est remis **en mains propres par l'élève à son enseignant d'EPS** qui le conserve.

* En cas d'inaptitude physique partielle: le professeur d'EPS adapte la nature et le contenu des apprentissages moteurs initialement planifiés pour la classe ou le groupe EPS en s'appuyant sur le certificat médical qui lui est remis ou exceptionnellement sur un courrier du représentant légal de l'élève. Un protocole d'évaluation adapté sera mis en place afin que chaque élève ait une note en EPS.

6 - après toute absence en EPS (inaptitudes ou autres causes), la présentation du carnet de liaison au professeur est indispensable pour ne pas être pénalisé. Le motif de celle-ci devra y être consigné et précisé par le C.P.E.

7 - tout élève en retard sera admis au cours commencé (A4 – a1 : au contraire des autres disciplines) pour des raisons de sécurité liées à l'éloignement des installations. Les CPE en seront avisés et des sanctions appliquées.

IV. Droits et obligations des lycéens

Ces libertés, qui s'exercent dans le respect du pluralisme et des principes de laïcité et de neutralité, ne peuvent porter atteinte aux activités d'enseignement. L'exercice de ces droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande.

A- La liberté d'expression

L'exercice de cette liberté implique la possibilité pour les élèves d'utiliser des panneaux d'affichage déterminés. Afin de favoriser l'expression collective, une heure de l'emploi du temps hebdomadaire sera libre. Ce moment doit permettre aux élèves, réunis par leurs délégués de classe et sous la responsabilité de ceux-ci, d'exercer leur droit d'expression sur la base d'une concertation organisée par les délégués.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués qui recueillent les avis, les propositions des élèves, et les expriment auprès du chef d'Etablissement.

En fonction de la disponibilité des salles et à la l'initiative du délégué de classe, un local est mis ponctuellement à disposition des élèves concernés par la réunion.

Les panneaux d'affichage :

Si l'affichage est libre, les délégués élèves doivent au préalable communiquer au Chef d'Etablissement tout document destiné à être affiché. La surface des tableaux attribuée aux diverses informations est déterminée par le Chef d'Etablissement.

B- La liberté d'association

Les lycéens, pourvu qu'ils soient majeurs, peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Cette liberté reconnue à tous les lycéens est placée sous le régime de la déclaration. Le fonctionnement d'une association doit être entériné par le Conseil d'Administration après dépôt auprès du Chef d'Etablissement d'une copie des statuts, sous réserve que l'objet et l'activité de l'association soient compatibles avec le principe du Service Public de l'enseignement. En particulier, une association doit être présentée au Chef d'Etablissement et au Conseil d'Administration.

C- La liberté de réunion

Elle a pour objet de faciliter l'information des élèves.

Elle s'exerce dans les conditions suivantes :

- * A l'initiative des délégués élèves pour l'exercice de leur fonction.
- * A l'initiative des associations pour des réunions qui contribueront à l'information des élèves.
- * Tous les points de vue doivent pouvoir s'exprimer.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures prévues à l'emploi du temps et plus précisément sur le créneau horaire laissé libre à cet effet.

Les délégués organisant ces réunions soumettront par écrit la teneur de celle-ci au Chef d'Etablissement, une semaine avant la date prévue. Le Chef d'Etablissement peut admettre la participation de personnalités extérieures à l'établissement à ces réunions, sur la demande des délégués de classe.

Au cours de ces réunions, des actions de type publicitaire ou commercial sont prohibées.

D- La liberté de publication

1) Le droit de publication :

a. Les règles :

L'exercice de ce droit peut être individuel ou collectif et ne nécessite pas la constitution préalable d'une quelconque structure juridique. Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable mais dans le respect du pluralisme. Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

Les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge. Tous les textes doivent être signés par leur(s) auteur(s), les pseudonymes n'étant pas admis.

b. Les responsabilités :

Les rédacteurs doivent être conscients que leur responsabilité personnelle peut être pleinement engagée devant les tribunaux des juridictions civiles et pénales et que des sanctions peuvent y être prononcées à leur encontre. Dans le cas d'élèves mineurs, la responsabilité est transférée aux parents.

La loi sur la presse qualifie d'injurieux, l'écrit qui comporte des expressions outrageantes mais qui ne contiennent pas l'imputation d'un fait précis; elle qualifie de diffamatoire toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

c. Rôle du Chef d'Etablissement :

Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui, à l'ordre public ou à la vie privée, le Chef d'Etablissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement; il en informe le Conseil d'Administration et peut engager une procédure disciplinaire.

Le Chef d'Etablissement possède un pouvoir d'appui ou à l'inverse, de mise en garde qui peut faire de lui un conseiller très écouté des élèves. Privilégier la concertation et la discussion confiantes, essentielles pour le bon fonctionnement de l'établissement et la qualité des relations entre les enseignants et les élèves, c'est assurer de ne pas entrer dans le domaine de l'instruction et de la réglementation génératrices de responsabilité juridique. Le Chef d'Etablissement peut enfin faire procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. Il doit en informer le Conseil d'Administration.

2) Le type de publications susceptibles d'être diffusées

a. Les publications de presse au sens de la loi du 29.07.1881.

Ce statut est contraignant car il implique le respect d'un certain nombre de règles et de formalités : désignation d'un directeur de la publication (élève majeur), déclaration auprès du Procureur de la République concernant notamment le titre du journal et son mode de publication, et le dépôt officiel de 2 exemplaires à chaque publication.

b. Les publications internes à l'établissement.

Elles ne peuvent être diffusées à l'extérieur. Il suffit d'indiquer au Chef d'Etablissement le nom du responsable et le cas échéant, le nom de l'association sous l'égide de laquelle est éditée la publication.

Annexe 1 : Règlement intérieur des ateliers

Annexe 2 : Règlement intérieur de l'internat

Annexe 3 : Punitons et sanctions

ANNEXES

Annexe 1 : Règlement des ateliers

1 SEANCES D'ATELIER

Les élèves doivent se rendre aux vestiaires de l'atelier, sous la conduite de leur professeur ; La sortie s'effectue de la même manière.

Les séances d'atelier étant de véritables classes, tous les exercices qu'elles comportent doivent comme les mouvements être faits en ordre et dans le calme. Cette obligation est justifiée par le danger d'accidents auxquels les élèves sont exposés. Les déplacements sans nécessité sont à éviter.

Il est défendu de se livrer pendant la séance à aucun autre travail que celui qui est assigné à chacun.

Avant la sortie, les élèves rangent leurs outils et leurs pièces, nettoient leur place ou leur machine, ferment leur tiroir à clé et sur un nouveau signal, se rendent aux vestiaires sous la conduite de leur professeur et ne doivent quitter les locaux que par les sorties indiquées, au top sonore, en ordre et dans le calme.

2 VETEMENTS DE TRAVAIL

Lors des séances de travaux pratiques, les élèves doivent porter des chaussures de sécurité et être munis de leurs vêtements de travail propres et marqués à leur nom. Les casquettes à grandes visières sont interdites. Prévoir un cadenas à 2 clés pour la fermeture du casier attribué.

Le port de lunettes est obligatoire pour tous travaux dangereux.

Le port du casque est obligatoire en atelier de Génie Civil et en atelier Gros Œuvre.

3 OUTILLAGE

Il est indispensable de prendre soin des outils et machines. Au début de l'année, un tiroir ou une armoire sera mis à disposition de chaque élève pour enfermer ses outils essentiels. La liste de ces outils et leur prix lui seront communiqués. Chaque élève, à la prise de possession de son tiroir, doit en faire l'inventaire. S'il constate que son outillage est incomplet, il en informe le professeur, faute de quoi il devra rembourser la valeur des outils disparus ; Les élèves étant pécuniairement responsables de leur outillage, prévoir un cadenas avec deux clés. Les élèves sont également responsables de l'outillage collectif mis à leur disposition (étaux, établis, machines, etc....) et de l'outillage prêté par le professeur (tarauds, filières, etc....). L'école n'est pas responsable des outils apportés par les élèves. Dès qu'un objet est perdu ou détérioré, l'élève responsable doit le signaler à son professeur.

Les établis, étaux, machines occupés par les élèves sont nettoyés tous les jours après cessation du travail.

4 PREVENTION DES ACCIDENTS

- a) L'accès des Ateliers est interdit sans autorisation aux personnes étrangères au service.
Si les causes d'accident sont nombreuses dans toute école, elles le sont davantage encore dans nos écoles techniques, en raison de l'atelier où l'outillage et les machines sont d'une conduite souvent dangereuse. Lisez attentivement les recommandations ci-dessous en vous efforçant de les appliquer ; vous éviterez les accidents qui pourraient vous mettre dans l'impossibilité de travailler manuellement.
- b) L'utilisation des machines à bois est réservée aux professeurs ayant suivi une formation adéquate. De même seuls les élèves ayant été formés par leur professeur et ayant reçu un agrément spécifique ont la possibilité de se servir de ces machines.
- c) L'utilisation ou l'intervention des élèves sur des installations électriques nécessite impérativement la **formation** des élèves et des professeurs concernés à la **Prévention des risques électriques** conformément aux textes en vigueur.
- d) Seuls les professeurs, le magasinier et un agent de service sont habilités à se servir du chariot élévateur et du chargeur.

- e) Les élèves ayant les cheveux longs sont tenus de prendre toutes dispositions pour les maintenir afin d'éviter les risques d'accident sur machine.

MOYENS D'ÉVITER LES ACCIDENTS :

IL VOUS EST INTERDIT

- De mettre une machine en marche sans être assuré que les appareils protecteurs sont en place et sans avoir reçu l'autorisation du professeur.
- De vous servir d'une machine autre que celle dont la conduite vous a été confiée.
- D'abandonner une machine sans la débrayer.

Si vous vous apercevez d'un dérangement quelconque dans les organes d'une machine, vous devez arrêter cette dernière et prévenir aussitôt votre professeur.

Vous aurez soin de toujours tenir libres les abords de votre machine et d'éloigner les objets qui pourraient occasionner des chutes.

Tout accident, même minime, doit être porté immédiatement à la connaissance du professeur.

Annexe 2 : Règlement intérieur de l'internat

L'internat est un service annexe à l'enseignement dispensé dans l'établissement. C'est le lieu de vie des élèves, qui habitant loin de leur famille, ne peuvent rentrer chez eux tous les soirs.

L'internat est une communauté regroupant 200 personnes environ qui doit vivre dans la meilleure harmonie possible.

Il appartient au responsable de l'établissement de définir un cadre de vie dans lequel les internes doivent acquérir l'autonomie nécessaire pour travailler, réussir leurs études, mais aussi structurer leur personnalité de futurs citoyens responsables.

C'est dans cet état d'esprit qu'il faut aborder le présent règlement. Bien que le respect des règles édictées ci-après soit exigé, il ne faut pas y voir seulement une suite de contraintes ou d'interdictions, mais quelques jalons qui fixent à chacun les limites de sa liberté et de sa dignité.

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'INTERNAT

La qualité d'interne est attribuée par le chef d'établissement sur demande de la famille, qui s'engage alors à prendre l'élève en charge : toutes les fins de semaine (samedis & dimanches) et pendant les vacances durant lesquelles l'établissement est fermé.

De même, en cas de nécessité, **la famille doit être apte à reprendre son enfant dans un délai maximum d'une demi-journée**. Lorsque ces conditions ne peuvent être remplies (situation géographique de la famille et moyens de communication par exemple), il est indispensable d'avoir à proximité un CORRESPONDANT (pourvu de téléphone) qui s'engagera à prendre l'élève en charge dans les mêmes conditions et pour le compte de la famille.

ATTENTION : Un élève qui rend sa clef en fin d'année scolaire ne peut prétendre à revenir pour une nuit ou davantage à l'internat pour l'année scolaire en cours.

II- ACCUEIL DES INTERNES A LA RENTREE SCOLAIRE

Les élèves internes, filles et garçons, sont accueillis d'une façon personnalisée selon le calendrier de la rentrée scolaire. L'équipe éducative, en particulier les Conseillers Principaux d'Education, se tient à la disposition des parents pour leur fournir tout supplément d'information.

L'attribution des chambres est établie par les conseillers principaux d'éducation en concertation avec les élèves et en fonction de leur cursus scolaire et de leur âge.

Les équipements dans les chambres ainsi que les douches et les toilettes sont placés sous la responsabilité des élèves. Toute dégradation du mobilier ou des locaux entraîne une facturation à la famille.

III - HORAIRES : RYTHMES DE VIE A L'INTERNAT

L'internat est ouvert du dimanche soir à 20h 00 jusqu'au vendredi soir à 18h 15. Il est fermé les jours fériés (y compris ceux en milieu de la semaine).

1.Retour de week-end :

Les internes ont la possibilité de rentrer le dimanche soir entre 20h 00 et 21h45 ou le lundi matin avant le premier cours. L'internat est ouvert le lundi matin jusqu'à 9h30.

2.Horaires :

Matin : 6H30 à 7H30 - ouverture des douches.
7h00 - lever de tous élèves ; aération des chambres ; toilette; rangement des affaires personnelles et réfection du lit.
7h15 à 7h40 - ouverture du réfectoire : petit déjeuner.
7h55 - sortie de l'internat pour tous les élèves après avoir fermé à clef leur chambre
8h00 -fermeture de l'internat par les assistants d'éducation. Les observations éventuelles du personnel d'entretien sur l'état de la propreté, de l'hygiène, du rangement et de la sécurité dans les chambres sont communiquées au bureau de la vie scolaire.

Midi : 12h30 à 13h30 - ouverture de l'internat.

Après-midi : 16H 15 à 18h 30 - ouverture de l'internat.

Soir : 17H30 à 19H30 - ouverture des douches.
18h30 à 19h15 - dîner obligatoire au réfectoire.
19h30 - appel dans les chambres.
19h30 à 20h45 - étude obligatoire pour tous.

Les élèves de seconde sont réunis dans la salle d'étude sous la surveillance d'un assistant d'éducation. A la fin de chaque trimestre, les conseils de classe sont l'occasion de faire le point.

Pour les autres niveaux, les élèves restent dans leurs chambres

porte ouverte. 20h45 à 21h15 - temps libre dans l'enceinte de l'établissement et possibilité de prendre une douche.
21h15 - remontée impérative à l'internat
2ème appel
22h 00 - extinction des feux obligatoire.
Un silence absolu est exigé pour le repos de tous.

A partir de 19h15, aucun élève ne peut quitter l'enceinte du lycée sans l'autorisation des CPE.

IV - REGIME DES SORTIES

* La sortie des internes en semaine, est autorisée de 8h 00 à 19h15 en dehors des heures de cours et de repas de midi.

* Toute sortie en dehors de ce cadre, et notamment la nuit pour des motifs exceptionnels (retour dans la famille) doit impérativement faire l'objet d'un accord préalable des Conseillers Principaux d'Education (CPE) au vu d'une demande d'autorisation écrite (de la famille pour les élèves mineurs). Un mail peut être envoyé à **cpe@lyceearago.net** **Tout retour doit se faire au plus tard à 20h45.**

a) Sortie régulière :

Afin de pratiquer une activité (sportive ou culturelle...) hors de l'établissement, les parents doivent adresser une demande d'autorisation aux CPE, en début d'année.

Tout retour doit se faire au plus tard à 20h45.

b) Sortie ponctuelle :

Les élèves majeurs pourront solliciter auprès des CPE une autorisation de sortie pour une seule soirée par semaine. L'accord ne pourra être obtenu que si la demande est déposée auprès des CPE **avant 18h**. Le retour doit être fait avant 20h45 avec obligation de se faire pointer auprès de l'assistant d'éducation.

c) Sortie pour les étudiants en BTS

Les étudiants en BTS sont autorisés à prendre deux soirées par semaine. A chaque fois, ils doivent s'inscrire avant 18h, sur le cahier mis à leur disposition au bureau des CPE.

Les repas non pris du fait de sortie en soirée ne peuvent être remboursés.

* Le dispositif peut s'appliquer aux élèves mineurs sur demande écrite de la famille et ce, pour chaque sortie.

* Les CPE se réservent le droit de limiter ces sorties afin qu'elles ne nuisent pas au travail scolaire de l'élève et prévenir ainsi tout abus.

d) Sorties exceptionnelles :

Pour toute sortie exceptionnelle de l'internat (maladie, intempéries, grève des transports...) :

- les élèves majeurs peuvent établir eux-mêmes leur demande.
- les élèves mineurs doivent avoir l'autorisation écrite de leurs parents. Cette autorisation peut prendre la forme d'un appel

téléphonique AVANT le départ avec une confirmation écrite des parents AU RETOUR. Un mail peut être envoyé à **cpe@lyceearago.net**.

V - TRAITEMENTS MEDICAUX - INFIRMERIE

Les élèves internes ne doivent garder en leur possession aucun médicament sauf autorisation préalable de l'infirmière.

Les soins seront donnés par l'infirmière selon les prescriptions figurant sur l'ordonnance, et les médicaments lui seront donc remis. Les élèves qui désirent rendre visite à leurs camarades à l'infirmerie, doivent demander et obtenir une autorisation de l'infirmière.

VI - OCCUPATION ET USAGE DES CHAMBRES

L'accès de l'internat est formellement interdit aux externes, aux demi-pensionnaires et à toute personne étrangère à l'établissement.

1. Usage et occupation des chambres :

- * Chaque chambre est attribuée nominativement et chaque élève reçoit une clé de la chambre en début d'année. La liste des occupants de chaque chambre est établie par les CPE. Tout changement (ou permutation exceptionnelle et motivée) est soumis à demande et autorisation préalable des CPE. En outre, en cas de nécessité, il sera procédé à des changements ou des permutations d'office.
- * Les chambres peuvent être fermées à clef dès lors que ses occupants décident de se coucher. Cependant, les élèves doivent ouvrir la chambre à tout membre du personnel et à toute heure.
- * Les internes sont tenus de ne pas se rendre dans une chambre autre que la leur sans autorisation..

2. Entretien régulier des chambres :

- * Les internes sont responsables de la bonne tenue et de la propreté quotidienne de leur chambre, du matériel qui leur a été attribué.
- * Chaque matin, l'élève doit :
 - faire son lit convenablement
 - ranger ses effets personnels dans son armoire et ses affaires scolaires dans son bureau.
 -

3. Mobilier et affichage dans les chambres :

Pour des raisons de sécurité et d'entretien, **LE MOBILIER NE DOIT EN AUCUN CAS ETRE CHANGE DE PLACE.** L'affichage n'est toléré que sur les armoires et les portes des salles de bains (utiliser la « patafix »).

VII - TRAVAIL

Les structures mises en place dans l'internat concourent vers un seul but : offrir aux internes les meilleures conditions de travail possibles dans un cadre de vie agréable. Cela suppose calme et silence. L'usage discret d'appareil est toléré jusqu'à 19h30. Les déplacements doivent être limités et signalés à l'assistant d'éducation.

L'accès aux douches s'effectue pendant les heures d'ouverture de l'internat, en dehors de la séquence d'étude obligatoire et avant 21h15.

Les téléphones portables doivent être neutralisés pendant l'heure d'étude et de 22h 00 à 7h 00.

a) Salle de travail :

Dans chaque demi étage, une grande salle de travail est accessible à partir de 19h 30 pour les internes désirant y travailler. Après l'appel de 21h15, l'utilisation des salles de travail peut être envisagée après accord de l'assistant d'éducation.

b) La mixité :

Le premier étage gauche est réservé exclusivement aux internes filles (**lycéennes**). Elles ne peuvent en aucun cas accéder à l'internat des garçons et inversement pour les garçons.

Les étudiantes de BTS, quant à elles, sont accueillies au 3ème étage de l'internat : étage MIXTE.

VIII – LOISIRS ET ACTIVITES A L'INTERNAT

1. La télévision :

Les T.V. dans les chambres sont interdites.

2. La Maison des Lycéens :

Tout élève interne peut se rendre à la MDL pendant son temps de détente à condition de respecter les horaires.

3. Activités :

Les internes ont la possibilité de proposer des activités en début d'année. La décision de leur mise en place sera prise en concertation avec les CPE.

4. Sorties culturelles et récréatives :

Des sorties culturelles ou récréatives (théâtre, bowling ...) peuvent être organisées en cours d'année. Les élèves doivent s'inscrire préalablement.

IX – INFORMATIONS ENTRE INTERNES

1. Représentation des internes :

Les internes occupant un même niveau désignent un responsable habilité à être leur porte-parole. Les internes sont associés à la vie de l'établissement par l'intermédiaire des délégués d'internat élus par eux en début d'année. Les délégués d'internat et les responsables de l'établissement (équipe d'éducation et de direction) seront réunis à leur demande.

2. Affichage :

Pour transmettre des informations entre internes, les élèves peuvent utiliser les tableaux d'affichage situés à chaque demi- étage. Le texte doit être soumis aux CPE par les représentants des étages. L'affichage sera fait par les assistants d'éducation.

X - DISPOSITIONS GENERALES

1. Sanctions :

Selon la gravité de la faute, une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire voire définitive de l'internat sera appliquée aux auteurs de tout manquement au présent règlement, notamment dans les cas suivants :

- fumer dans les locaux de l'internat ;
- quitter l'internat sans autorisation ;
- inviter des personnes extérieures à l'établissement ;
- utiliser des appareils électriques présentant un danger (résistance chauffante, chauffage électrique, cafetière, fer à repasser...) ;
- détenir tout objet ou denrée dangereux ou (et) interdit par la loi ;
- dégrader le matériel ou les locaux de l'établissement ;
- emprunter les escaliers de secours ou utiliser le matériel de lutte contre l'incendie en dehors des consignes d'usage prescrites ;
- ne pas respecter le régime des sorties ;
- empêcher le repos de ses camarades ;
- introduire ou faire usage des produits toxiques, des stupéfiants ou des boissons alcoolisées à l'internat - introduire des animaux domestiques ou non à l'internat.
-

2. Obligation de prise en charge par les familles :

- *En cas de problèmes liés au comportement de l'élève, une prise en charge immédiate par les responsables légaux sera exigée.*
- *De même, en cas de blessures ou de maladie nécessitant une hospitalisation urgente, la famille doit se rendre disponible le plus rapidement possible. (Si elle est dans l'impossibilité de se déplacer pour des raisons d'éloignement important, elle doit être en mesure de déléguer cette*

responsabilité à toute autre personne de son choix, qui doit être désignée au moment de son inscription et qui ne peut être un personnel de l'établissement.)

3. Appareils électriques autorisés :

L'utilisation de postes de radio, radios-réveils, sèche cheveux, rasoirs électriques et lampes de bureau est possible sous réserve que ces matériels soient en parfait état de fonctionnement. Les appareils audio phoniques ne seront tolérés que si le niveau sonore est acceptable. Les ordinateurs portables doivent être utilisés dans un but essentiellement pédagogique et sont sous la responsabilité des élèves.

4 Vols, dégradations :

Le lycée ne peut être tenu responsable des vols ou dégradations d'objets appartenant aux internes. Ceux-ci doivent s'abstenir d'apporter au lycée des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes. Afin de limiter les risques, les affaires personnelles et scolaires devront être toujours rangées dans l'armoire. Cette dernière devra être fermée à clé.

4. Courrier :

Pour recevoir leur courrier, les internes indiqueront à leurs correspondants l'adresse suivante :

Nom – Prénom – Chambre
Lycée François Arago
1, rue François Arago
51100 REIMS

5. Pièces du trousseau nécessaire :

- 2 draps dont un drap-housse (90*190cm)
- une couette et sa housse
- 1 oreiller et sa taie
- 1 alèse (90*190cm)
- vêtements, pyjama, gants et serviettes de toilette
- 1 trousse de toilette complète (brosse à dent, dentifrice, peigne, savon, shampooing)
 - 1 paire de pantoufles obligatoire dans l'internat - 3 cadenas (bureau, armoire, SDB).

Annexe 3 : Punitions et sanctions

Le règlement intérieur doit être considéré comme une charte qui permet de réguler la vie quotidienne dans l'établissement et les rapports entre les membres de la communauté scolaire. Il s'appuie sur des mesures et des instances à caractère éducatif et informatif.

L'énumération des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires ci-après n'est pas limitative..

Le volet qualification pénale s'inscrit dans un cadre pédagogique et éducatif : sensibiliser les élèves sur le lien entre respect d'autrui, sens de la responsabilité et respect de la loi.

1/- Les punitions scolaires :

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et qui sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement.

Selon la gravité du fait incriminé, l'auteur concerné encourt une sanction qui pourrait être : un avertissement oral, un avertissement écrit, un travail d'intérêt général, une retenue et ce, notamment dans les cas suivants :

- Retard en cours
- Non respect du principe d'assiduité
- Absentéisme volontaire
- Travail scolaire non fait
- Oubli d'apporter le matériel scolaire
- Usage de tabac en dehors des lieux tolérés pendant les cours
- Oubli de la tenue vestimentaire
- Absence aux contrôles
- Mauvais comportement en cours
- Séjour dans les couloirs pendant la récréation
- Crachats
- Non respect des règles de sécurité en atelier, en EPS, ou en travaux pratiques
- Usage des portables et autres gadgets
- Manifestation indécente

2/- Les sanctions disciplinaires

Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves tels que :

- Utilisation abusive des appareils de sécurité pouvant mettre en danger la vie d'autrui ;
- Dégradation des locaux et des biens communs ;
- Agression physique ;
- Menace d'atteinte aux personnes ;
- Racket ;
- Violence sexuelle ;
- Discrimination raciale ou religieuse, sexisme ;
- L'emploi de produits toxiques, irritants et nauséabonds ;
- Atteinte volontaire aux biens individuels ou collectifs ;
- Détention, consommation ou vente de substances interdites
- Apport d'objets dangereux interdits par la loi.
- par la loi (alcool, drogue...)

3/- Quelques qualifications pénales

L'objet de ces quelques faits incriminés et des qualifications pénales encourues est de donner un aperçu aux élèves du champs d'application de la loi.

Fait incriminé	1. Qualification pénale
Vol ou tentative de vol par un élève.	Art. 311.3 du code pénal : Le vol est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
Graffiti (tags)	Art. 322.1 alinéa 2 et 322.2 alinéa 1 du code pénal : 7500 euros d'amende.
Manque de respect des locaux et matériels.	Art. 322-2-1 du code pénal : La peine est portée à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.
Dégradation portant atteinte à la sécurité des personnes.	Art. 322.6 du code pénal : 10 ans d'emprisonnement.
Brimades ou bizutage.	Art.225.16.1 du code pénal : La peine est portée à 6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende.
Racket	Art.312.1 du code pénal : L'extorsion est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.
Menaces d'atteintes aux personnes.	Art.222.17 et 222.18 du code pénal : La peine est portée à 6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende.
Violences physiques entre élèves.	Art.222.13 du code pénal : La peine est portée à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.
Violences sexuelles	Art.222.23 du code pénal : Punies de 15 ans de réclusion criminelle, si le crime n'est pas accompagné de circonstances aggravantes.
Injures publiques ou non publiques à caractère raciste	Art.33 de la loi du 29 juillet (88) du code pénal. Injure publique envers des particuliers à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion = 6 mois d'emprisonnement et 33 000 euros d'amende.
Intrusions	Art.L645-12 du code pénal, contravention du 5 ^{ème} classe

Consommations de stupéfiants ou de produits nocifs dans l'établissement.	Art. L628 du code de la santé publique. L'usage est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3750 euros
Trafic de stupéfiants au sein de l'établissement.	Art. 222.39 du code pénal , la peine est portée à 10 ans d'emprisonnement et à 76 000 euros d'amende.
Port et transport d'armes ou d'objets dangereux	Art.32 alinéa 1 et 2 du décret loi du 18 avril 1939 : la peine varie de 3 à 5 ans d'emprisonnement selon l'objet et de 3750 euros d'amende.
« Happy slapping » Pratique qui consiste à enregistrer et à diffuser des images de violence (par exemple avec son téléphone portable)	Art 222-33-3 du code pénal (loi du 5 mars 2007 : prévention de la délinquance= Toute violence, même légère, est punie de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende dès lors qu'elle est commise sur un mineur de moins de 15 ans, une personne vulnérable, ou une personne chargée d'une mission de service public, comme un enseignant. Sont également punis par la loi : le fait d'enregistrer et de diffuser des images de violence et le fait de diffuser l'enregistrement de telles scènes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.*

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

NOM et prénom de l'élève :

.....

Classe :

Je soussigné reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur du lycée François Arago et déclarons l'accepter sans restriction.

A, le.....

Lu et approuvé,
Signature de l'élève

NOM et prénom du représentant légal pour un élève mineur :

.....

Je soussigné reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur du lycée François Arago et déclarons l'accepter sans restriction.

A, le.....

Signature(s) du (des) responsable(s) légal (légaux) de l'élève